

Allocation pour perte de gain en cas de coronavirus

L'ordonnance du 20 mars 2020 sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19) prévoyait plusieurs types d'allocations. Initialement, cette ordonnance devait déployer ses effets jusqu'au 16 septembre 2020. Le 11 septembre 2020, le Conseil fédéral a décidé d'en prolonger la validité – à certaines conditions seulement –, ceci jusqu'au 31 décembre 2021.

Toutes les prestations octroyées sur la base de l'ordonnance en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020 ont pris automatiquement fin à cette date. Les personnes qui peuvent encore prétendre à des allocations pour perte de gain à partir du 17 septembre 2020 doivent déposer une <u>nouvelle demande</u> auprès de leur caisse de compensation.

En date du 25 septembre 2020, les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19). Les différentes allocations pour perte de gain prévues par cette nouvelle loi prendront effet rétroactivement au 17 septembre 2020, jusqu'au 30 juin 2021 au plus tard. Les ayants devront également déposer en temps voulu une nouvelle demande auprès de leur caisse de compensation AVS. Il conviendra en effet d'attendre que le Conseil fédéral adopte les dispositions d'application nécessaires, vraisemblablement dans le courant du mois d'octobre 2020, pour pouvoir déposer une demande.

En l'état, il s'agit donc d'effectuer une distinction entre deux régimes :

- Le régime de l'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus prévu au sein de l'ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gains en lien avec le coronavirus (COVID-19).
- Le régime de l'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus tel qu'il résultera de la mise en application de la Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19.

I. <u>Les ayants droit aux allocations prévues dans l'ordonnance du 20 mars 2020 sur les mesures en cas de pertes de gains en lien avec le coronavirus (COVID-19)</u>

Actuellement, peuvent prétendre à l'allocation perte de gain :

- les parents devant interrompre leur activité lucrative car la **garde de leur enfant** n'est plus assurée;
- les personnes qui ont fait l'objet d'une **mise en quarantaine** ordonnée par les autorités et qui doivent interrompre de ce fait leur activité lucrative;
- les indépendants dont l'entreprise doit être fermée sur ordre des autorités;

- les indépendants qui sont concernés par **l'interdiction d'une manifestation** ou dont la manifestation a été annulée en raison de mesures cantonales ou fédérales.

1. L'allocation pour garde d'enfants

Peuvent prétendre à l'allocation pour de gain les parents qui doivent, en raison de mesures ordonnées par une autorité en lien avec le coronavirus, interrompre leur activité lucrative salariée ou indépendante:

- parce que la garde de leur enfant de **moins de douze ans** (dix-huit ans si les parents ont droit à un supplément pour soins intenses de l'Al) par des tiers n'est plus assurée en raison d'une fermeture temporaire, ordonnée par l'autorité, d'une école ou d'une classe d'école, d'une structure d'accueil collectif de jour (crèche/garderie) ou d'un établissement ou d'un atelier accueillant un enfant en situation de handicap (la limite d'âge de l'enfant est fixée dans ce dernier cas à vingt ans);
- parce que la personne prévue pour assurer la garde (par ex. les grands-parents) est concernée par une **mesure de quarantaine** ordonnée par un médecin ou une autorité.

Si l'activité lucrative peut être exercée sous la forme de télétravail, il n'y a en principe aucun droit à l'allocation, car, précisément, la condition de perte de gain n'est pas remplie. Toutefois, si le parent concerné doit réduire partiellement ou totalement son taux d'occupation pour assurer la garde, il aura droit à l'allocation pour la partie correspondante.

Le droit à l'allocation pour les parents prend naissance le quatrième jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies et prend fin dès qu'une solution de garde est trouvée ou que les mesures officielles sont levées. A noter que toute demande d'allocation doit être accompagnée de l'attestation de la fermeture de la structure d'accueil.

Si l'enfant est lui-même placé en quarantaine et que les parents doivent interrompre leur activité pour en assurer la garde, ces derniers ont aussi droit à l'allocation pour perte de gain; il n'y a aucun délai de carence dans ce cas.

Durant les vacances scolaires, il appartient en principe aux parents de s'organiser pour prévoir une solution de garde alternative pour leurs enfants. De ce fait, les allocations ne sont pas octroyées pendant les vacances scolaires, sauf si l'enfant aurait dû être gardé par une personne ou dans une structure d'accueil dont la mise en quarantaine, respectivement la fermeture, a été ordonnée par un médecin ou une autorité. S'agissant des structures d'accueil comme les crèches ou les écoles spécialisées qui ferment moins longtemps que les autres établissements scolaires, les allocations ne sont pas octroyées pendant la durée effective des vacances de la structure d'accueil.

Chaque parent remplissant les conditions d'octroi a droit à l'allocation. Par jour de travail, il n'est cependant versé qu'une seule indemnité journalière. La garde des enfants doit donc être assurée uniquement par un des deux parents.

2. L'allocation pour les personnes placées en quarantaine

Les personnes placées en quarantaine par un médecin ou par les autorités qui doivent interrompre leur activité lucrative salariée ou indépendante ont droit à l'allocation.

L'allocation pour ce motif est versée à des personnes qui ne sont pas elles-mêmes infectées par le virus mais qui sont mises en quarantaine en raison d'un contact avec une personne dont le test s'est révélé positif ou qui est soupçonnée d'être infectée.

Si l'activité peut être exercée sous la forme de télétravail, il n'y a aucun droit aux allocations.

La quarantaine doit être formellement ordonnée par le médecin ou par les autorités. L'auto-isolement ne donne pour sa part pas droit à l'allocation. Le seul fait de recevoir une alerte de l'application SwissCovid de l'Office fédéral de la santé publique ne donne pas non plus droit à l'allocation.

Les personnes qui se rendent dans une région à risque au sens de l'ordonnance COVID-19 «mesures dans le domaine du transport international des voyageurs» et qui doivent être placées en quarantaine après leur retour n'ont pas droit à l'allocation pour perte de gain. Seules les personnes mises en quarantaine sans faute de leur part y ont droit. Cela vise les personnes pour lesquelles la destination n'était pas sur la liste rouge au moment du départ (et aucune annonce officielle ne laissait présager qu'elle y serait pendant le voyage).

Le droit prend naissance le jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies et prend fin au terme de la quarantaine, mais au plus tard lorsque **dix indemnités journalières** ont été versées. Toute demande d'allocation doit être accompagnée de l'attestation de la quarantaine ordonnée par un médecin ou par une autorité.

3. L'allocation pour les indépendants dont l'entreprise doit être fermée

Peuvent prétendre à l'allocation les indépendants qui subissent une perte de gain en raison d'une fermeture d'entreprise fondée sur la loi fédérale sur les épidémies ou ordonnée par un canton.

Les indépendants qui doivent fermer leur entreprise sur décision cantonale en raison d'un plan de protection insuffisant ou inexistant n'ont pas droit à l'allocation.

L'attestation de fermeture de l'entreprise doit être jointe à la demande d'allocations.

4. L'allocation pour les indépendants fondées sur l'interdiction de manifestations en raison de mesures de lutte contre le coronavirus

Ont droit à l'allocation les indépendants qui subissent une perte de gain car ils ont dû annuler une manifestation en raison d'une mesure prise en vertu de la loi fédérale sur les épidémies ou de l'absence d'une autorisation cantonale. L'indemnisation est limitée à la durée de la manifestation interdite et au temps de préparation correspondant.

Il faut entendre par manifestation toute manifestation publique ou privée, rencontre sportive ou activité associative dans le cadre de laquelle les ayants droit exercent une activité indépendante. Cela peut concerner des musiciens, des artistes ou des auteurs.

Ont aussi droit à l'allocation les indépendants qui, en raison de l'annulation d'une manifestation, n'ont pas pu exécuter un mandat ou fournir des services dans le cadre de celleci (fournisseurs, constructeurs de stands, techniciens de scènes, monteurs de tentes, etc.).

L'attestation d'interdiction de la manifestation concernée doit être jointe à la demande d'allocations.

Le montant de l'allocation pour perte de gain

L'indemnité se monte à 80 % du revenu moyen brut de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit, mais au plus à CHF 196.- par jour.

Pour les indépendants, la base de calcul correspond en principe au revenu réalisé en 2019. Pour ce faire, c'est le revenu retenu pour le décompte des cotisations 2019 (acomptes de cotisations) qui est déterminant. Par contre, si au moment de la détermination des allocations, la taxation fiscale définitive pour 2019 est déjà disponible, celle-ci doit être prise comme base de calcul. Pour les ayants droit qui ont déjà perçu des allocations fondées sur la version de l'ordonnance en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020, la base de calcul reste la même.

La demande d'allocation

Les ayants droit doivent effectuer la demande d'allocations auprès de la caisse AVS qui était responsable de la perception des cotisations AVS avant la naissance du droit à l'allocation. Les indépendants affiliés auprès de la Caisse AVS de la FPV peuvent ainsi effectuer leur demande auprès de cette dernière au moyen d'un formulaire en ligne. Ils doivent bien évidemment veiller à fournir les différents justificatifs requis.

II. <u>Les ayants droit aux allocations prévues dans la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19)</u>

Prochainement, les personnes qui se trouvent dans l'une des situations suivantes pourront recevoir une indemnisation par le biais d'allocations pour perte de gain sur la base de la nouvelle loi mentionnée ci-dessus, cas échéant rétroactivement à compter du 17 septembre 2020:

- les indépendants qui doivent interrompre ou limiter de manière significative leur activité lucrative à cause de mesures prises pour surmonter l'épidémie de COVID-19. Seuls les indépendants frappés par une perte de gain et qui, dans leur entreprise, ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 55 % par rapport au chiffre d'affaires moyen des années 2015 à 2019 sont considérées comme ayant dû limiter de manière significative leur activité lucrative.
- les personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur qui doivent interrompre ou limiter de manière significative leur activité lucrative à cause de mesures prises pour surmonter l'épidémie de COVID-19. Seules les personnes frappées par une perte de salaire et qui, dans leur entreprise, ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 55 % par rapport au chiffre d'affaires moyen des années 2015 à 2019 sont considérées comme ayant dû limiter de manière significative leur activité lucrative.
- certaines **personnes vulnérables**.

La demande d'allocations ne pourra être déposée qu'une fois que les dispositions d'application (début et fin du droit, nombre maximal d'indemnités, montant, calcul, procédure, etc.) connues. Ces dispositions seront vraisemblablement connues dans le courant du mois d'octobre 2020.

Le Centre Patronal suit attentivement l'évolution de la situation juridique. La présente circulaire sera le cas échéant adaptée.

Davantage d'informations sur : https://www.centrepatronal.ch/avs-coronavirus